

Bruxelles, le 17 mai 2019
(OR. en)

9333/19

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0237(COD)**

**TRANS 336
CONSOM 167
CODEC 1090**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8856/1/19 REV 1
N° doc. Cion:	ST 12442/17 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires – Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil le 27 septembre 2017. Ladite proposition a été présentée au moyen de la technique de la refonte.

La Commission a proposé cette révision principalement pour remédier aux difficultés constatées notamment en ce qui concerne les situations de force majeure, le recours aux dérogations, les droits des personnes handicapées et à mobilité réduite et la disponibilité des billets dits directs ainsi que les informations relatives à ces billets.

II. TRAVAUX MENES PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

Le Parlement européen a décidé que cette proposition était du ressort de la commission des transports et du tourisme (TRAN) et a désigné M. Bogusław LIBERADZKI (SD, PL) en tant que rapporteur. La commission des affaires juridiques (JURI) a adopté un avis sur la technique de la refonte le 28 février 2018 et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) a adopté son avis sur le fond de la proposition le 5 juin 2018.

La commission TRAN a voté sur le rapport le 9 octobre 2018. Le 15 novembre 2018, le Parlement réuni en plénière a voté sur le rapport et l'a adopté en tant que position en première lecture.

Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition au cours de sa 531^e session plénière, le 18 janvier 2018. Le Comité européen des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.

Le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a rendu un avis sur le recours à la technique de la refonte le 19 février 2018.

III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PREPARATOIRES

Le 29 septembre 2017, le groupe "Transports terrestres" a entamé ses travaux sur la proposition par une présentation générale de celle-ci. Le 5 octobre 2017, il a examiné l'analyse d'impact.

La proposition a également été présentée pour information au groupe "Protection et information des consommateurs".

Le 5 décembre 2017, le Conseil (TTE, transports) a été informé, sous le point "divers", du stade intermédiaire du premier examen de la proposition (document 14637/17).

Le premier examen s'est achevé durant le printemps 2018, et un rapport sur l'état des travaux a été présenté au Conseil "TTE" (Transports) le 7 juin 2018 (document 8721/18). Un deuxième rapport sur l'état des travaux a été présenté au Conseil TTE (Transports) le 3 décembre 2018 (document 14277/18).

IV. TRAVAUX MENÉS EN VUE D'UN COMPROMIS

L'examen article par article s'est poursuivi au printemps 2019, les 11 et 22 mars, ainsi que le 1^{er} avril 2019. À la suite de ces travaux, la présidence a rédigé une proposition de compromis (document 8673/19) qui a été examinée le 14 mai 2019 au sein du groupe "Transports terrestres".

Le Danemark et le Royaume-Uni ont émis une réserve d'examen parlementaire sur la proposition. Tous les États membres maintiennent des réserves d'examen sur la proposition de compromis de la présidence. La Commission maintient une réserve générale.

V. CONCLUSIONS

Sur la base des travaux effectués à ce jour, la présidence tire les conclusions suivantes:

1. Si les États membres souscrivent largement à la plupart des objectifs du projet de règlement, un certain nombre de détails pratiques doivent cependant être examinés à la lumière de la réalité du secteur et de la protection adéquate des voyageurs ferroviaires.
2. Des adaptations peuvent être nécessaires en particulier:
 - dans les cas où les États membres appliquent déjà les dérogations autorisées par le règlement en vigueur. Une modification brutale des exigences légales pourrait avoir des incidences majeures non souhaitées sur les relations entre les autorités publiques et les entreprises ferroviaires, notamment dans les situations comportant des obligations de service public;
 - en raison du caractère spécifique des services urbains, suburbains et régionaux, indépendamment de la question de savoir si ces services sont organisés au niveau national ou transfrontalier. Par conséquent, plusieurs États membres estiment qu'ils devraient être autorisés à exempter ces services d'un certain nombre d'exigences qui ont été conçues pour protéger les passagers voyageant sur de longues distances;

- dans un certain nombre de cas où les exigences semblent trop prescriptives.
Ces exigences comprennent entre autres la fourniture d'une assistance aux passagers handicapés et à mobilité réduite dans les gares et les trains non dotés de personnel; le traitement proportionné des vendeurs de billets et des voyageurs; les modalités pratiques pour la réception des plaintes; des normes de qualité du service et des obligations en matière d'information proportionnées à l'ouverture du marché et compatibles avec celle-ci; et la formation du personnel.

3. Si la présidence estime que le premier texte de compromis constitue une avancée importante en vue d'un compromis, des travaux préparatoires restent à mener.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux relatifs à la révision proposée du règlement sur les droits des passagers ferroviaires.
